

CONSTAT DE NON CONCILIATION N°2018-0764/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de ECOT SARL avec la Commune de Gourcy dans le cadre de l'exécution du marché n° CO-09/10/01/01/00/2017/00001 et de la lettre de commande n°CO-09/10/01/01/00/2017/00029 pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour la cantine scolaire au profit des élèves des écoles primaires de la Commune de Gourcy (lots 1 et 2).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** demande de conciliation de ECOT SARL par lettre en date du 22 mars 2018 relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD
- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, ECOT SARL, régulièrement convoqué mais absent ;
- au titre de l'autorité contractante, la Commune de Gourcy, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent constat de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de ECOT SARL avec la Commune de Gourcy dans le cadre de l'exécution du marché n° CO-09/10/01/01/00/2017/00001 et de la lettre de commande n°CO-09/10/01/01/00/2017/00029 pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour la cantine scolaire au profit des élèves des écoles primaires de la Commune de Gourcy (lots 1 et 2) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de ECOT SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose dans son écrit qu'il a été régulièrement titulaire des marchés suscités ; qu'après la livraison, achevée le 04 décembre 2017, il rencontre depuis lors des difficultés dans le cadre de la réception des vivres livrés dû à une divergence de positions entre le Maire et le Comptable communal ; que c'est dans ce sens que lors d'une réunion, le comptable a déclaré qu'il ne signerait pas le procès-verbal de livraison et ne ferait rien en vue de trouver une solution tant que c'est sa personne qui assure la présidence de la commission de réception ; qu'avant cette déclaration, il avait refusé de signer tous les actes de

renseignements adressés à la Mairie par la banque, bloquant cette dernière dans sa volonté de financer les contrats ; qu'il a heureusement résolu le problème en faisant recours aux finances personnelles ce qui pèse lourd en ce moment sur le cash-flow de la société ; qu'une telle situation est nuisible aux intérêts de l'entreprise et des élèves bénéficiaires des cantines ; qu'il estime que les divergences internes ne doivent pas s'inviter sur la table de la gouvernance administrative et que l'intérêt général doit prévaloir notamment dans le domaine de la commande publique ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que les parties ont été régulièrement convoquées mais ne se sont pas fait représenter ; qu'il y a lieu de constater qu'elles ne sont pas disposées à aller à une conciliation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de ECOT SARL est recevable ;

-que les marchés susvisés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre ECOT SARL et la Commune de Gourcy dans le cadre de l'exécution du marché n° CO-09/10/01/01/00/2017/00001 et de la lettre de commande n°CO-09/10/01/01/00/2017/00029 pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour la cantine scolaire au profit des élèves, des écoles primaires de la Commune de Gourcy (lots 1 et 2) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent constat de non conciliation est dressé pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 15 octobre 2018

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale